

16 JUIL. 2020

ARRIVEE

Bressols, le 05 juillet 2020

**Monsieur le Préfet du Lot**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Unité des procédures environnementales**  
**127 quai Cavaignac**  
**46009 CAHORS CEDEX**

**Objet : Enquête publique sur la demande, présentée par la société CPV SUN 40 (LUXEL SAS) en vue d'obtenir:**

- la déclaration de projet pour l'implantation de deux centrales photovoltaïques au sol, l'une sur le territoire de la commune de Souillac, l'autre sur celui de la commune de Lachapelle-Auzac, respectivement aux lieux-dits "Bois Nègre" et "Mas Soubrot",
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de ces deux communes,
- le permis de construire pour chaque centrale photovoltaïque,
- l'autorisation de défrichement pour la réalisation des travaux nécessaires à ces opérations.

**Références :**

- 1 - Arrêté Préfectoral DDT/UPE N° E-2020-84 du 03 février 2020 du préfet du Lot portant ouverture de l'enquête publique.**
- 2 - Décision du Tribunal Administratif de Toulouse n° E20000005/31 du 09 janvier 2020 désignant le commissaire enquêteur.**
- 3 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 5 juin 2020**
- 4 - Lettre du Tribunal Administratif de Toulouse du 19 juin 2020 demandant un**

**complément d'avis personnel du commissaire enquêteur**

Pièces jointes :

- **Complément d'avis personnel rapport d'enquête et conclusions motivées ;**

Monsieur le Préfet,

Après remise de mon rapport d'enquête et de mes conclusions motivées le 5 juin 2020, et sur demande du Tribunal Administratif par lettre de 4° référence de compléter la motivation de ces conclusions, par un avis personnel et développé sur les aspect urbanistiques du projet dans l'analyse des avantages et des inconvénients déjà exposés, j'ai l'honneur de vous adresser le complément de conclusion ci-joint.

**Il s'agit du paragraphe 5 des conclusions : « Avantages et inconvénients du projet », auquel j'ai rajouté les critères urbanistiques demandés.**

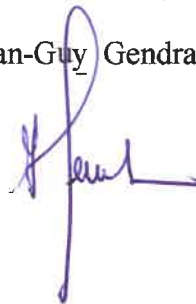
**Ce document annule et remplace le paragraphe 5 figurant dans chacun des trois fascicules de mes conclusions.**

**Il n'apporte aucune modifications à mes conclusions favorables au projet et aux recommandations portées dans mes conclusions.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération et de mon dévouement.

Le commissaire enquêteur

Jean-Guy Gendras



Copie : Tribunal Administratif de Toulouse.

## **5 - BILAN DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU PROJET**

**Ce bilan est unique pour les trois enquêtes, les avantages-inconvénients portant sur la globalité du projet.**

### **5.1 Avantages du projet justifiant le choix.**

Le projet de parcs photovoltaïques sur les communes de Souillac et de Lachapelle-Auzac est intéressant à plusieurs titres :

- ***Critères socio-économiques :***

- Une opposition exprimée au projet réduite à l'association GADEL et à une seule autre personne ;
- Un contexte politique et socio-économique très favorable aux énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, l'un des moins polluants ;
- Un contexte foncier local favorable avec seulement deux propriétaires pour la zone d'intérêt, ce qui facilite les négociations ;
- Un isolement au milieu d'un massif boisé limitant les conflits de voisinage ;
- Une source de revenus financiers non négligeable pour les bailleurs et pour la commune.

- ***Critères techniques :***

- Un terrain facilement accessible, sous réserve d'aménagements mineurs ;
- L'absence de servitudes autre que la ligne HT ;
- Des parcelles situées en crête avec une bonne exposition au sud garantissant le meilleur ensoleillement ;
- Une superficie exploitable qui, même après les réductions successives, reste rentable ;
- Un projet à caractère industriel mais démontable et n'artificialisant pas le site.

- ***Critères environnementaux :***

- Une chênaie pubescente, milieu dominant dans le périmètre d'étude et habitat très commun et moins riche pour la flore et la faune locale ;
- Une superficie à défricher inférieure à 1% de la surface forestière des deux communes ;
- La sauvegarde de la continuité forestière et des couloirs écologiques ;
- L' éloignement des zones naturelles sensibles à part la ZNIEFF 1 qui sépare les deux parcs ;
- L' éloignement de tout voisinage directs à l'exception du Mas Soubrot inhabité ;
- Un site très peu visible et sans covisibilité avec les éléments de patrimoine protégé ;
- Un impact réduit sur la faune et la flore grâce à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sauf pendant la phase de déboisement et de travaux ;
- Un faible risque d'impact par des phénomènes extrêmes tels que glissements de terrain ou effondrements ;

A noter que le site retenu a été sélectionné parmi une cinquantaine de sites dans un rayon de 10 km en fonction des critères multidimensionnels déjà cités.

• ***Critères urbanistiques :***

- *Un zonage Npv soucieux de préserver le caractère naturel du site* : ce classement exclue de facto le changement de destination de la centrale, en fin d'exploitation, vers des activités artisanales ou industrielles, ce que n'aurait pu garantir un zonage de type U ou A parfois retenu pour ce type d'installation. Ce choix imposé au maître d'ouvrage par COVALDOR n'est pas sans conséquence financière pour la vente de l'électricité produite puisque, de ce fait, celui-ci ne peut plus prétendre à un contrat de rachat subventionné, ce qui réduit substantiellement ses marges bénéficiaires.
- *L'insertion des deux parcs dans un grand massif boisé zoné N, ce qui ne justifie pas la création d'Espaces Boisés Classés* visant à préserver l'environnement d'une urbanisation latente.
- *Une valorisation poussée du chemin de randonnée qui jouxte les deux parcs* : le maître d'ouvrage s'est engagé à placer trois panneaux pédagogiques de justification du parc photovoltaïque en bordure du chemin de randonnée au droit des parcs ; ces panneaux seront mis en valeur par une réfection des murs en pierre sèche sur une dizaine de mètres de part et d'autre.
- *La création de doubles haies en quinconce en bordure du chemin de randonnées le long des deux parcs* : ces plantations à base d'arbustes choisis dans les essences locales visent à améliorer les masques naturels assurés par les rideaux d'arbres maintenus autour des deux sites dans le souci de préserver l'environnement des randonneurs.

- *La limitation en nombre et en dimension des constructions en dur à l'intérieur et à l'extérieur des parcs* : Outre les onduleurs de faibles dimension, seules trois constructions atteignent la hauteur de 3m : le poste de transformation à l'entrée de chaque parc et le poste de livraison à l'extérieur.
- *L'absence de percement de pistes nouvelles à travers le massif forestier* : seuls les chemins et pistes existants, répertoriés ou non, seront utilisés et renforcés, ce qui ne devrait pas accroître sensiblement la fréquentation du public.
- *Le souci de limiter les tranchées extérieures au strict nécessaire*, c'est-à-dire celles réservées aux câbles électriques reliant les deux parcs au poste de livraison et ultérieurement, à charge du gestionnaire de réseau, entre le poste de livraison et le poste de raccordement. Aucun autre réseau, eau potable ou eaux usées, ne reliera les parcs aux installations municipales.
- *L'absence de pollution sonore ou lumineuse des installations* : le bruit de fonctionnement des transformateurs n'est perceptible qu'à une vingtaine de mètres et aucune source lumineuse permanente n'est prévue sur les parcs ;
- *L'absence de pollution atmosphérique générée par le fonctionnement des installations* ; seuls les moteurs des engins de terrassement et des véhicules de transports pendant la phase de construction sont susceptibles d'altérer temporairement la qualité de l'air.
- *La réduction à 14 semaines de la période de travaux de construction susceptible d'apporter quelques gênes au trafic routier urbain.*
- *Un fonctionnement de la centrale photovoltaïque automatique et quasi autonome* à part les opérations d'entretien périodiques du parc ou les interventions techniques sur les installations électriques. Aucun logement de personnel ne sera construit sur le site.

## **5.2 Aspects négatifs du projet.**

Le parc photovoltaïque présente :

- des contraintes sur les activités humaines pendant la phase de travaux évaluée à 14 semaines, limités aux gênes éventuelles à la circulation par un trafic supplémentaire évalué à une moyenne de 6 à 8 PL/jour. Le creusement de la tranchée d'enfouissement de la ligne HT de raccordement au poste de Ferouge qui empruntera la D15 sur environ 800 m sera le moment le plus pénalisant pour la circulation automobile mais devrait être limité à quelques jours.
- des contraintes paysagères limitées à une covisibilité réduite en angle et en site à partir de quelques zones habitées éloignées dont celles du Pas du Loup 1,2 km à l'ouest, celles de la Veysselade 2,2 km à l'ouest, celles de Lachapelle Haute, La Croix planche et Soulage à plus de 1 km à l'Est.
- des conséquences sur la flore et la faune faibles ou nulles en raison de la faible superficie du site et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues pour la destruction de 17 ha 58

de bois.

**Face à ce bilan où les avantages dominent largement les inconvénients, force est de conclure à l'intérêt du projet moyennant plusieurs recommandations.**

Le commissaire enquêteur  
J.-G. Souches  
